



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 20/11/2025

N° 339 - 2025

ARRETE DE VOIRIE PERMANENT

Le Maire de CHATEAUBOURG :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement;

VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière;

VU l'Instruction Interministérielle du 7 juin 1977 sur la Signalisation Routière, livre 1;

CONSIDÉRANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté est imposée au droit des chantiers concernant des interventions et travaux intéressant les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération par **l'entreprise PIGEON TP**. Ce présent arrêté est valide jusqu'au 31 décembre 2025 à partir de la date de signature.

ARTICLE 2 :

a) pour les travaux énumérés à l'article 1 du présent arrêté, une signalisation doit être mise en place par;

- Des panneaux fixant la vitesse maximale à 30 km/h ou 50 km/h selon les conditions de chantier.
Ils devront être installés aux abords du chantier de jour comme de nuit.

b) les panneaux devront annoncer le début et la fin du chantier de jour comme de nuit,

c) une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par piquets K 10, panneaux C 18 et B 15 ou feux de chantier pourront également être, le cas échéant mis en place.

d) des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3 : La réglementation du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci – après, de caractère constant et répétitif.

- Renforcements et reprises localisés de chaussées,
- Réfection d'allées
- Signalisation horizontale,
- Nettoyage des chaussées,
- Traversées de chaussées par des canalisations.

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ainsi que si l'état des routes et de ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHÂTEAUBOURG, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 20/11/2025
Pour Le Maire, l'adjointe aux Services Techniques
Aude DE LA VERGNE



Si arrêté à portée générale :

Affiché en Mairie le :

Si arrêté individuel :

Notifié à l'intéressé(e) le :

Signature :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire.